



Décision n° D_2023_0098 AFF JUR

Objet : Attribution des marchés subséquents n°219032-127 à 219032-130 dans le cadre de l'accord-cadre n°219032 « *Organisation des classes de découverte (élèves de niveau CM1 et/ou CM2) et de séjours de vacances (4-16 ans)* ».

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins de la Ville d'effectuer quatre marchés subséquents pour l'organisation des séjours de vacances pour les enfants romainvillois âgés entre 4 et 11 ans,

Considérant que les six Titulaires du lot 4 intitulé « *Séjours enfance 4-11 ans* » ont été remis en concurrence,

Considérant qu'à l'issue de la période de remise en concurrence, les six Titulaires de l'accord-cadre ont remis une offre pour les quatre marchés subséquents,

Considérant qu'après analyse, les offres retenues répondent aux besoins de la Ville et apparaissent comme étant les plus économiquement avantageuses,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché subséquent n°219032-127 à la Société ŒUVRE UNIVERSITAIRE DU LOIRET, siégeant « 2, rue des deux ponts - CS 30724 ORLEANS CEDEX », et représentée par Monsieur JOBERT Mathieu.

Article 2 : Le marché est conclu pour une période allant du 08 juillet 2023 au 19 juillet 2023 pour un montant global de 850.00 euros par enfant.

Article 3 : D'attribuer le marché subséquent n°219032-128 à la Société ŒUVRE UNIVERSITAIRE DU LOIRET, siégeant « 2, rue des deux ponts - CS 30724 ORLEANS CEDEX », et représentée par Monsieur JOBERT Mathieu.

Article 4 : Le marché est conclu pour une période allant du 20 juillet 2023 au 31 juillet 2023 pour un montant global de 850.00 euros par enfant.

Article 5 : D'attribuer le marché subséquent n°219032-129 à la Société ŒUVRE UNIVERSITAIRE DU LOIRET, siégeant « 2, rue des deux ponts - CS 30724 ORLEANS CEDEX », et représentée par Monsieur JOBERT Mathieu.

Article 6 : Le marché est conclu pour une période allant du 31 juillet 2023 au 13 août 2023 pour un montant global de 880.00 euros par enfant.

Article 7 : D'attribuer le marché subséquent n°219032-130 à la Société COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX, siégeant « 26, rue Jean Jaurès – BP 60 882 – 78018 ST GERMAIN EN LAYE CEDEX », et représentée par Monsieur MICHEL Frédéric.

Article 8 : Le marché est conclu pour une période allant du 17 août 2023 au 30 août 2023 pour un montant global de 1090.00 euros TTC par enfant.

Article 9 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 10 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 29/03/2023

François Dechy
Maire de Romainville

